

E 5461

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 2 juillet 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 2 juillet 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement (UE) du Conseil relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er juillet 2009 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers.

COM(2010)342 final.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 juin 2010
(OR. en)**

11660/10

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0189 (NLE)**

**STAT 15
FIN 292**

PROPOSITION

de la: Commission européenne

du: 29 juin 2010

Objet: Proposition de règlement (UE) du Conseil relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juillet 2009 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2010)342 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.6.2010
COM(2010)342 final

2010/0189 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT (UE) N° .../... DU CONSEIL

**relatif à la fixation des coefficients correcteurs
applicables à partir du 1er juillet 2009
aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels
des Communautés européennes affectés dans les pays tiers**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3019/87 du 5 octobre 1987, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes a été modifié par l'ajout d'une annexe, l'annexe X, contenant des dispositions particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.

En particulier, un système pécuniaire spécifique a été instauré. En effet, les articles 11, 12 et 13 de l'annexe X traitent de la rémunération des fonctionnaires affectés dans lesdits pays. Selon ce système, la rémunération est payée en euros en Belgique, mais elle peut aussi – en tout ou en partie – être payée en monnaie du pays d'affectation. Dans ce cas, un coefficient correcteur est appliqué à la partie de la rémunération payée en monnaie locale.

Conformément à l'article 13, premier alinéa, de ladite annexe, le Conseil était appelé à fixer, tous les six mois, les coefficients correcteurs applicables dans les pays tiers.

Par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88, du 18 juillet 1988, le Conseil a décidé des premiers coefficients correcteurs applicables à partir du 10 octobre 1987.

Depuis la mise en application du nouveau statut des fonctionnaires, avec effet au 1^{er} mai 2004 (règlement (CE, Euratom) n° 723/2004, du 22 mars 2004), ce système pécuniaire s'applique également aux agents contractuels.

Conformément à l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X dudit nouveau statut, le Conseil est appelé à fixer une fois par an les coefficients correcteurs applicables dans les pays tiers.

Les derniers coefficients correcteurs ont été fixés par le Conseil par le règlement (CE) n° 613/2009, du 6 juillet 2009, ayant pris effet au 1^{er} juillet 2008.

La présente proposition concerne la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juillet 2009 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers.

L'impact budgétaire est très modeste : augmentation de 85.283,51 €, ce qui représente une différence de seulement + 0,0483 % par rapport à la situation précédente. Cf. la « Fiche financière » apportée.

Le système des rémunérations hors Union est basé sur le principe de l'équivalence de pouvoir d'achat entre les rémunérations payées en monnaie locale, par référence à Bruxelles, conformément à l'article 64 du statut.

L'application de ce principe nécessite le calcul des parités économiques, lequel est réalisé par Eurostat. Le *coefficient correcteur* est le facteur résultant de la division de la valeur de la *parité économique* par le *taux de change*. Le principal travail pour la fixation des coefficients correcteurs consiste donc à calculer des parités économiques, par une comparaison entre les différents lieux d'affectation et Bruxelles.

Les taux de change utilisés sont établis conformément aux modalités d'exécution du règlement financier et correspondent à la date d'application des coefficients correcteurs.

Le tableau « Annexe » indique, pour tous les lieux d'affectation et pour le mois de juillet 2009, les coefficients correcteurs qui découlent des parités communiquées par Eurostat.

Proposition de

RÈGLEMENT (UE) N° .../... DU CONSEIL

**relatif à la fixation des coefficients correcteurs
applicables à partir du 1^{er} juillet 2009
aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels
des Communautés européennes affectés dans les pays tiers**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 336,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil (¹), et notamment l'article 13, premier alinéa, de son annexe X,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de tenir compte de l'évolution du coût de la vie dans les pays hors Union et de fixer en conséquence les coefficients correcteurs applicables, avec effet au 1^{er} juillet 2009, aux rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers.
- (2) Les coefficients correcteurs ayant fait l'objet d'un paiement sur la base du règlement (CE) n° 613/2009 du Conseil (²) peuvent entraîner des ajustements positifs ou négatifs des rémunérations, avec effet rétroactif.
- (3) Il convient de prévoir un rappel en cas de hausse des rémunérations due aux nouveaux coefficients correcteurs.
- (4) Il convient de prévoir une récupération du trop-perçu en cas de baisse des rémunérations due aux nouveaux coefficients correcteurs, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2009 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- (5) Il convient de prévoir qu'une éventuelle récupération ne pourra porter que sur une période de six mois au maximum précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et que ses effets pourront s'étaler sur une période de douze mois au

¹ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 160/2009 (JO L 55 du 27.2.2009, p.1).

² JO L 181 du 14.7.2009, p. 1.

maximum à compter de cette date, par analogie avec ce qui est prévu pour les coefficients correcteurs applicables à l'intérieur de l'Union aux rémunérations et aux pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 2009, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers payés en monnaie du pays d'affectation, sont ceux indiqués à l'annexe du présent règlement.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont établis conformément aux modalités d'exécution du règlement financier et correspondent à la date visée au premier alinéa.

Article 2

1. Les institutions procèdent aux paiements rétroactifs en cas de hausse des rémunérations due aux coefficients correcteurs fixés à l'annexe.
2. Les institutions procèdent aux ajustements rétroactifs négatifs des rémunérations en cas de baisse des rémunérations due aux coefficients correcteurs fixés à l'annexe, pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2009 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les ajustements rétroactifs impliquant une récupération du trop-perçu ne portent au maximum que sur une période de six mois précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La récupération s'étale sur une période de douze mois au maximum à compter de la même date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

Annexe

LIEUX D'AFFECTION	Coefficients correcteurs Juillet 2009
Afghanistan (***)	0
Afrique du Sud	57,5
Albanie	73,9
Algérie	76,5
Ancienne République yougoslave de Macédoine	68,1
Angola	115,8
Arabie saoudite	85,2
Argentine	57,1
Arménie	68,7
Australie	102,3
Azerbaïdjan	93,7
Bangladesh	50,8
Barbade	111
Belarus	61,5
Belize	65,9
Bénin	93,1
Bolivie	58,4
Bosnie-et-Herzégovine (Banja Luka)	62,5
Bosnie-et-Herzégovine (Sarajevo)	73,2
Botswana	53,2
Brésil	87,4
Burkina Faso	95,8
Burundi (***)	0
Cambodge	71,5
Cameroun	95,6
Canada	74,6
Cap-Vert	73,1
Chili	61,9
Chine	85,6
Cisjordanie - Bande de Gaza	100,7
Colombie	76
Congo (Brazzaville)	118,2
Corée du Sud	82,8
Costa Rica	75,1
Côte d'Ivoire	99,5
Croatie	92,3
Cuba	83,2
Djibouti	97,1
Égypte	39,2
El Salvador	70,2
Équateur	70,3
Érythrée	50,1
États-Unis (New York)	92
États-Unis (Washington)	87,4
Éthiopie	83,8
Gabon	104,4
Gambie	60,7

Géorgie	86,5
Ghana	53,1
Guatemala	75,5
Guinée (Conakry)	63,5
Guinée-Bissau	107,7
Guyana	59,3
Haïti	107,4
Honduras	70,2
Hong Kong	95
Îles Fidji	61,9
Îles Salomon	90,3
Inde	54,5
Indonésie (Jakarta)	74,3
Indonésie (Banda Aceh)	51,2
Iraq (***)	0
Israël (Tel-Aviv)	102,5
Jamaïque	84,8
Japon (Tokyo)	126,3
Jordanie	81,5
Kazakhstan (Almaty)	76,3
Kazakhstan (Astana)	68,1
Kenya	75,1
Kirghizstan	85,9
Kosovo (Pristina)	54,6
Laos	85,7
Lesotho	57,3
Liban	81,9
Liberia	90,8
Madagascar	83,9
Malaisie	70,1
Malawi	76
Mali	84,9
Maroc	76,1
Maurice	69,7
Mauritanie	61,1
Mexique	65,1
Moldavie	64,3
Monténégro	68,1
Mozambique	73,4
Namibie	71,2
Népal	77,7
Nicaragua	55,5
Niger	85,9
Nigeria	87,5
Norvège	125,2
Nouvelle-Calédonie	125,9
Nouvelle-Zélande	86,4
Ouganda	63,4
Ouzbékistan	50,9
Pakistan	43,9
Panama	57,6
Papouasie - Nouvelle-Guinée	94,2

Paraguay	66,5
Pérou	75,1
Philippines	62,7
République centrafricaine	106,7
République démocratique du Congo (Kinshasa)	125,3
République dominicaine	64,4
Russie	97,1
Rwanda	84,6
Samoa	70,5
Sénégal	90,3
Serbie (Belgrade)	66,5
Sierra Leone	75,1
Singapour	97,3
Soudan (Khartoum)	52,5
Sud-Soudan (Juba)	91,6
Sri Lanka	62,9
Suisse (Genève)	109,5
Suisse (Berne)	109
Suriname	45,9
Swaziland	58,2
Syrie	77,1
Tadjikistan	56,9
Taïwan	76,6
Tanzanie	67,6
Tchad	122,8
Thaïlande	55,6
Timor-Oriental	67,8
Togo	87,9
Trinidad-et-Tobago	74,6
Tunisie	68,7
Turquie	76,6
Ukraine	75,1
Uruguay	71,3
Vanuatu	102,2
Venezuela	92,4
Viêt Nam	47,4
Yémen	66,6
Zambie	49,2
Zimbabwe (***)	0

(***) Non disponible.

FICHE FINANCIÈRE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION :

Proposition de règlement du Conseil relatif à la fixation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} juillet 2009 aux rémunérations des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des Communautés européennes affectés dans les pays tiers.

2. LIGNES BUDGÉTAIRES :

XX-01.01.02-01 et XX-01.02.02-01

3. BASE LÉGALE

Articles 12 et 13 de l'annexe X du statut.

4. INCIDENCE FINANCIÈRE

4.1	Montant estimé des dépenses réelles pour 2010 (1)	176.567.000 € (1)
4.2	Estimation de l'incidence des coefficients correcteurs de juillet 2009 à juin 2010 (inclus) :	+ 85.283,51 € (2)
4.3	Incidence par rapport au montant estimé des dépenses réelles [(2) : (1)]	+ 0,048300623 %